

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 84 Rect.

présenté par
M. Kert, rapporteur
au nom de la commission spéciale

ARTICLE 15

Après l'alinéa 2, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout nouveau cahier des charges est transmis aux commissions chargées des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat. Les commissions peuvent formuler un avis sur ce cahier des charges dans un délai de six semaines.

« Le rapport annuel sur l'exécution du cahier des charges est transmis chaque année par le Conseil supérieur de l'audiovisuel aux commissions chargées des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le CSA ayant désormais à rendre un avis sur les contrats d'objectifs et de moyens, il est normal que le Parlement puisse rendre un avis sur les cahiers des charges des sociétés nationales de programme et être informé annuellement de leur exécution.